

300 fls. 2 env. brou. 3 - 12 - 51

DÉPARTEMENT
de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

d ROCHEFORT

CANTON

d ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 NOVEMBRE 1951 19

OBJET :

Embauchement du
concierge
du Collège

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

51088

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante et un, le 2 du mois
Novembre, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI Ch. Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 26 Oct. 1951 19.

Etaient présents : MM. REGAZONI, Voissière, Chambouzan,
Eujard, Jacquet, Seugnet, Guillaud, Counil, Coustonet,
Chazcaud, Bouchet, Main, Domecq, Pouget, Melle Rikosky

Représentés : M. Thirion par M. Couzinet.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Eujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. Israël, secondé par ma femme, a accepté, il y
a deux ans d'assurer le service de concierge du Collège, service
défini dans un cahier des charges détaillé, pour le salaire
mensuel de 18.500 francs, indemnité du Code de la famille en
sus.

Il a rempli ces fonctions avec zèle à la satisfaction
du Principal du Collège qui demande que son salaire soit
réajusté au niveau de l'augmentation des prix survenues depuis 2 ans.

La Commission des Finances propose que le salaire
mensuel de M. Israël soit porté de 18.500 à 22.000 francs à com-
pter du 1er Octobre 1951.

Le Conseil Municipal accorde.

APPUIVE

Le Rochelle, le 20 Decembre 1951
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Husson.

Fait et délibéré à ~~verso~~,
les jour, mois et an susdits.

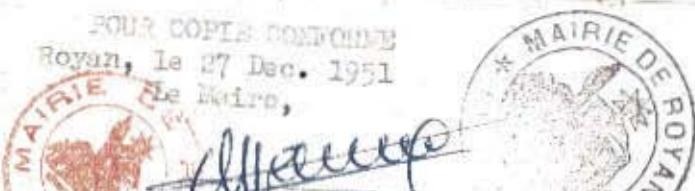
Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Ont signé au registre : MM. ~~les membres présents~~

Mentionner à la suite
la cause qu'elles a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

N'ont pas signé : MM.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 27 Dec. 1951
Le Maire,



Pour extrait conforme :

Le Maire,